Réglementation du transport des animaux compromis ou inaptes

Guide complet à l'intention des propriétaires et des transporteurs de chevaux

Conformément au *Règlement sur la santé des animaux* – Partie XII (Transport des animaux) et orientation stratégique

ANIMAL FRAGILISE

TRANSPORTER UNIQUEMENT SELON DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La mention « Fragilisé » signifie que les animaux ont besoin d'une attention particulière pendant le transport pour assurer leur bien-être.

Un animal fragilisé ne peut être transporté (avec des dispositions spéciales) que directement pour être euthanasié ou pour recevoir des soins selon son état.

ANIMAL INAPTE

NE PAS TRANSPORTER

Le terme « inapte » désigne les animaux qui ne peuvent pas être transportés en raison de graves problèmes de santé ou de bien-être.

Les animaux qui sont inaptes ne doivent pas être transportés, sauf pour recevoir des soins sur les conseils d'un médecin vétérinaire.

Sustainable Canadian Agricultural Partnership | Partenariat canadien pour une agriculture durable

Alliance canadienne pour le bien-être des chevaux

Canada

Table des matières

Introduction 2
Définitions 4
Cet animal est-il apte au transport? 7
- Considérations relatives au transport 7
- Options / Définitions pour la gestion des transports 8
- Préparation du voyage 8
- Évaluation de la boiterie en vue du transport 9
- Scénario 10

Règlements sur les transports 12
- Règlement sur la santé des animaux, partie XII: Transport d'animaux (fédéral) 12
- Code pénal (Canada) 12
- Règlements sur la protection des animaux (provinciaux) 12

ANIMAL FRAGILISE - TRANSPORTER UNIQUEMENT SELON DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 13
- Définition 13
- Conditions 14
- Mesures spéciales pour l'embarquement et le transport d'animaux fragilisés 15
- Que se passe-t-il si un équidé devient fragilisé en cours de transport? 15

ANIMAL INAPTE - NE PAS TRANSPORTER 16
- Définition 16
- Conditions 16
- Options pour les animaux inaptes au transport 21
- Que se passe-t-il si les équidés deviennent fragilisés ou inaptes en cours de transport? 21

Ressources et formation 22
Remerciements 23
Avis de non-responsabilité 23
Annexe 1 : Extraits du Règlement sur la santé des animaux Partie XII Transport des animaux 24

Avis de non-responsabilité

Les renseignements contenus dans cette publication pourraient être revus de temps à autre en fonction de l'évolution des pratiques, des exigences gouvernementales et de la réglementation. Aucun abonné ou lecteur ne devrait agir en se basant sur ces renseignements sans également consulter les lois et règlements applicables et/ou sans demander l'avis d'un professionnel approprié. Bien que tout ait été mis en œuvre pour assurer l'exactitude de l'information, les auteurs ne peuvent être tenus responsables des pertes ou dommages causés par des erreurs, des omissions, des fautes d'impression ou des interprétations erronées du contenu du présent document. En outre, les auteurs déclinent expressément toute responsabilité envers toute personne, qu'il s'agisse ou non de l'acheteur de la publication, en ce qui concerne tout acte ou omission commis par cette personne en se basant sur le contenu de cette publication. L'inclusion de liens ou de références n'implique pas l'approbation du contenu de ces sources externes ni toute responsabilité inhérente.

Le financement de ce projet a été assuré par l'industrie équine et par le Partenariat pour une agriculture durable au Canada.

horsewelfare.ca/fr

Introduction

Ce document fournit des éclaircissements sur les exigences législatives applicables à toutes les personnes qui participent à la prise de décisions et au processus de transport des équidés[1] blessés, malades ou fragilisés. Cela inclut les propriétaires, les soignants, le personnel chargé de l'application de la loi, les médecins vétérinaires, les transporteurs contractuels et les autres participants au transport des équidés. L'information porte également sur la préparation et l'intervention en cas de catastrophe ou d'urgence.

Les animaux blessés, malades ou souffrants sont classés comme inaptes ou fragilisés en vertu de la réglementation fédérale en matière de transport.

Conformément au *Règlement sur la santé des animaux* – Partie XII (Transport des animaux) et orientation stratégique

Animal fragilisé - TRANSPORTER UNIQUEMENT SELON DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La mention « Fragilisé » signifie que les animaux ont besoin d'une attention particulière pendant le transport pour assurer leur bien-être.

Un animal fragilisé ne peut être transporté (avec des dispositions spéciales) que directement pour être euthanasié ou pour recevoir des soins selon son état.

Inapte - NE PAS TRANSPORTER

Le terme « inapte » désigne les animaux qui ne peuvent pas être transportés en raison de graves problèmes de santé ou de bien-être.

Les animaux qui sont inaptes ne doivent pas être transportés, sauf pour recevoir des soins sur les conseils d'un médecin vétérinaire.

Le transport d'animaux inaptes ou fragilisés complique les questions de bien-être. Le stress du transport peut aggraver les problèmes de santé existants et engendrer d'autres blessures, de la maladie ou la mort. Des soins inadéquats, une manipulation brutale et des conditions difficiles pendant le transport peuvent aggraver leurs souffrances et enfreindre les obligations législatives et éthiques. **Il est essentiel de manipuler et de soigner les animaux correctement et de respecter les normes de bien-être afin de minimiser les risques et de préserver le bien-être de l'animal pendant le transport.**

Questions?
Si vous n'êtes pas sûr qu'un animal soit en assez bon état pour le transport, contactez votre médecin vétérinaire ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) à la page Web inspection.canada.ca/fr/sante-animaux/animaux-terrestres/transport-cruaute ou appeler le bureau régional le plus proche de l'ACIA.

Le transport d'animaux doit être planifié et exécuté avec minutie. Cela débute lors du chargement et dure jusqu'au déchargement à destination. La tâche consiste à planifier les itinéraires, préparer les véhicules, assurer le bien-être des équidés pendant le trajet, respecter la réglementation en la matière et anticiper les imprévus. La bonne gestion du transport est nécessaire pour maintenir la santé et le bien-être des équidés et pour réduire le stress des animaux pendant le transit.

1 Conformément au Code de pratiques pour les soins et la manipulation des équidés, le terme « cheval » dans le présent document englobe toutes les espèces équines domestiques, notamment les chevaux, les poneys, les chevaux miniatures, les ânes, les mules et les bardots.

Le ***Règlement sur la santé des animaux*** (RSA), partie XII, régit le transport des animaux à l'intérieur et à l'extérieur du Canada. L'article 138 du RSA prévoit que les personnes participant au transport d'animaux possèdent les connaissances et l'expertise nécessaires.

La violation des règles de transport peut entraîner des sanctions prévues par la loi, notamment l'imposition d'amendes, la confiscation des animaux et, dans certains cas, des poursuites pénales.

Il incombe au propriétaire/expéditeur de confier uniquement des animaux aptes au transport, et il incombe au transporteur d'évaluer l'aptitude des animaux au transport avant de les accepter. Les décisions doivent être guidées par un bon jugement, **notamment en ce qui concerne le respect de la durée maximale sans nourriture, abreuvement et repos, soit 28 heures pour les équidés**.

Les transporteurs doivent se familiariser avec les normes relatives au transport sans cruauté des équidés, les conditions réglementaires préalables concernant l'aptitude au transport, le comportement des équidés et les techniques de manipulation. Les ressources et les programmes de formation disponibles sur horsewelfare.ca offrent des conseils précieux en matière de manipulation, de soins et de transport des équidés.

Définitions

Remarque : Pour une formulation précise, veuillez vous référer à la partie XII du ***Règlement sur la santé des animaux*** (RSA). Dans certains cas, nous avons incorporé dans le présent document la formulation figurant dans le Règlement et un langage simple pour plus de clarté.

Personnes qui participent au transport des animaux

Conformément à l'article 138 du RSA, les « personnes qui participent au transport des animaux » sont quiconque embarque, confine ou transporte un animal dans un véhicule ou une caisse ou l'en débarque. Cette personne doit avoir les connaissances et les compétences nécessaires pour exercer ces activités conformément au RSA ». Les personnes visées à cet égard comprennent, sans s'y limiter :

- les propriétaires d'animaux,
- les producteurs,
- les acheteurs,
- les exportateurs,
- les importateurs,
- les transporteurs
- les personnes qui manipulent des animaux dans les parcs de regroupement et les installations de transformation,
- les personnes qui travaillent dans des centres d'assemblage (marchés aux enchères, parcs d'assemblage, installations d'attente indépendantes liées à des établissements de transformation),
- les personnes qui travaillent aux points d'alimentation, d'abreuvement et de repos des animaux

Centre de rassemblement

Défini dans la partie XII du RSA, art. 136 (1), comme un lieu vers lequel des animaux sont transportés à des fins de rassemblement, notamment un marché de vente aux enchères, un parc de groupage et, dans le cas d'un établissement d'abattage, une installation d'attente qui garde des animaux destinés à être abattus à brève échéance à cet établissement.

Orientation : Dans le cas où un animal devient inapte ou fragilisé en cours de transport, si le centre de rassemblement constitue le lieu le plus proche où l'animal peut être transporté, l'animal doit y être euthanasié ou y recevoir des soins dès son arrivée (il ne doit pas être mis en vente ni regroupé avec d'autres animaux pour être transporté ailleurs).

Une station d'alimentation, d'abreuvement et de repos n'est pas considérée comme étant un centre de rassemblement étant donné qu'il n'y a généralement pas de changement de responsabilité ou de propriété des animaux.

Note d'état corporel

La note d'état corporel réfère à une méthode utilisée pour évaluer le gras corporel et l'état musculaire des animaux, y compris les chevaux et les ânes. Il s'agit d'un outil important pour évaluer l'état nutritionnel et la santé générale des équidés. La note d'état corporel résulte généralement d'une évaluation visuelle et/ou de la palpation du corps de l'animal. Voir horsewelfare.ca pour plus d'information sur la NEC.

Moyens de transport

Comprend tous les moyens de transport, y compris un aéronef, un chariot, un véhicule à moteur, une remorque, un wagon, un bateau, un cageot, un conteneur et tout autre dispositif utilisé pour déplacer des animaux. Le Règlement exige que ceux-ci soient conçus, construits, équipés, entretenus et utilisés de manière à prévenir toute souffrance, blessure ou mort des animaux transportés (RSA, par. 150).

Détresse

La détresse est un état de souffrance auquel l'animal ne peut échapper ou auquel il ne peut s'adapter. Il est causé par des facteurs de stress, internes et/ou externes, auxquels l'animal est exposé. La détresse nuit au bien-être de l'animal et entraîne souvent des comportements inadaptés et un sentiment d'impuissance apprise.

Les signes de détresse comprennent l'immunosuppression (l'animal tombe malade), la dépression, l'inadaptation (incapacité à s'adapter à son environnement, qui entraîne des comportements stéréotypés), la perte d'appétit et de soif. Les signes de détresse chez l'animal sont les suivants :

- Hennissements;
- Déplacement constant;
- Piaffement;
- Transpiration;
- Tremblements;
- Clignement des yeux;
- Perte d'appétit;
- Fouaillement de la queue;
- Accélération du rythme cardiaque;
- Immobilisation;
- Fuite soudaine;
- Mouvements de sursaut.

Isolement

La section 140, du RSA, Animaux fragilisés, prévoit l'obligation d'isoler un animal fragilisé. Il s'agit de séparer physiquement l'animal fragilisé de tous les autres afin de le protéger. Certains animaux grégaires peuvent être stressés lorsqu'ils sont confinés seuls, c'est pourquoi l'article 140, para. 3 du RSA, prévoit une exception permettant le transport d'un animal fragilisé avec un animal auquel il est habitué, pourvu que cela ne risque pas de causer des blessures, de la détresse ou la mort à l'un ou l'autre des animaux. L'autre solution consiste à isoler l'animal fragilisé de manière à ce qu'il puisse voir d'autres animaux dans des compartiments adjacents.

Embarquement

L'embarquement commence lorsque le premier animal est mené dans le véhicule aux fins de transport et il prend fin lorsque le dernier animal qu'on doit transporter dans le véhicule y est embarqué.

Douleur

La douleur est évaluée selon les comportements observés chez les animaux. Les signes de douleur chez les mammifères peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les suivants :

- Frissonnements
- Incapacité des pattes à supporter le poids du corps
- Changement fréquent de position
- Hésitation à bouger / réticence à marcher
- Posture anormale
- Grimace faciale (expression déformée exprimant de la douleur ou de l'inconfort, les muscles faciaux sont contorsionnés)
- Oreilles tombantes
- Peur ou agressivité inhabituelle
- Coups de pied ou ruades
- Grincement de dents
- Agitation de la queue
- L'animal donne des coups
- Transpiration (non causée par une haute température ambiante ou par un gros effort)
- Souffle accéléré
- Piaffement
- L'animal essaie de se coucher

Souffrances, blessures ou décès inutiles ou évitables (pendant le transport)

Un certain degré de stress est normal et inévitable durant le voyage. Les souffrances inutiles sont celles qui s'ajoutent au stress subi au cours du transport en conditions normales d'un animal en bonne santé.

Chaque situation est unique. Les réponses à ces questions permettront de déterminer si la souffrance est due au transport :

- Est-elle due à des aspects précis du processus de transport ?
- Est-elle aggravée par le processus de transport ?
- Aurait-elle pu être évitée en prenant des mesures préventives ?
- La souffrance est-elle justifiée en termes de bien-être animal (p. ex. transport d'un cheval qui boite à une clinique vétérinaire pour le soigner) ?

Les souffrances nécessaires ou inévitables surviennent lorsque toutes les mesures et décisions raisonnables visant à atténuer les souffrances et à minimiser les souffrances supplémentaires ont été prises.

Cet animal est-il apte au transport?

Considérations relatives au transport

Seuls les équidés aptes à supporter le transport peuvent être embarqués.

Si vous pensez qu'un animal est fragilisé ou inapte au transport, suivez les étapes suivantes :

Pour évaluer l'aptitude d'un animal au déplacement et les effets potentiels sur sa santé, il faut considérer l'état de l'animal avant l'embarquement, déterminer s'il est apte au transport et s'il a besoin de traitements particuliers.

Ne pas oublier qu'un équidé qui présente une affection préexistante, sans répondre initialement à la définition de fragilisé ou d'inapte, peut contribuer à empirer l'état de fragilisation ou d'inaptitude pendant le trajet, pour diverses conditions ou facteurs. Par exemple, un cheval âgé dont l'état corporel est médiocre (2 ou 3) et qui est transporté par temps froid, ou un cheval présentant des signes de boiterie mineure nécessitant une attelle et le maintien de son équilibre pendant le transport, peut être considéré comme inapte. Avant le départ, il faut tenir compte des éléments suivants :

- Sélection/préparation des animaux avant le chargement
- Comment ils sont préparés/manipulés lors du chargement
- Alimentation, abreuvement et repos avant le chargement
- Les animaux en mauvaise santé qui n'ont pas été nourris depuis un certain temps sont fragilisés

Les animaux sont aptes au transport lorsqu'ils ne présentent aucun signe de maladie ou de mauvaise santé. Signes d'aptitude au transport :

- Les animaux sont vifs et alertes, ils marchent et respirent normalement
- Les animaux sont en bon état physique
- Le poids des animaux est réparti de manière égale sur les quatre pattes
- Les animaux ne présentent aucun signe de maladie (excréments normaux, respiration normale, écoulements nasaux normaux, aucune blessure, lésion ou plaie non cicatrisée)
- Il est peu probable que les juments mettent bas pendant le voyage ou que les conditions métaboliques de la fin de la grossesse nuisent à leur déplacement

Lors du déplacement d'un animal à risque, il faut tenir compte des facteurs susceptibles de nuire au bien-être de l'animal pendant le trajet :

- État de l'animal
- Besoins d'espace
- Ventilation
- Texture du plancher ou du sol
- Compatibilité avec les autres animaux, y compris la mise en présence d'étalons
- Durée prévue du voyage
- Retards prévisibles
- Conditions météorologiques
- Conditions routières
- Type et état de l'équipement de transport pour la manipulation optimale des animaux

Ne pas transporter les équidés qui ne sont pas assez en forme pour supporter l'épreuve du transport sans douleurs ou détresse causées ou aggravées par le voyage. En cas de doute, consultez le ***Code de pratiques pour le soin et la manipulation des équidés*** (nfacc.ca/francais) du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE), ou demandez l'avis d'un médecin vétérinaire ou de votre médecin vétérinaire de district de l'ACIA avant de décider d'embarquer un animal (1-800-442-2342 / 1-613-773-2342 ou cherchez « communiquer avec l'ACIA » sur internet).

Options / Définitions pour la gestion des transports

Les options suivantes doivent être envisagées pour transporter des équidés à risque :

- **Ne pas transporter** : Il est interdit de charger ou de transporter cet animal.
- **Transport** : Vous pouvez embarquer et transporter cet animal.
- **Transport à l'endroit approprié le plus proche** : La partie XII du RSA stipule que les animaux fragilisés qui peuvent être transportés avec des dispositions spéciales (voir page 13) ne doivent pas transiter par les encans ou les centres de triage, et ne doivent pas être transportés sur de longues distances (voir inspection.canada.ca/fr/sante-animaux/animaux-terrestres/transport-cruaute).
- **Transit direct** : Signifie le transport sans interruption vers la destination prévue.
- **Euthanasie** : Mise à mort sans cruauté d'un animal. Doit être réalisé selon les pratiques reconnues dans l'industrie (voir les ressources à l'adresse horsewelfare.ca/fr/).

Préparation du voyage

Le transport nécessite une planification minutieuse et une attention particulière aux détails afin de garantir la protection et le confort de l'animal tout au long du voyage. Voici une liste de vérification :

- La remorque est-elle propre? Des mesures de biosécurité ont-elles été prises?
- Disposez-vous d'un plan d'urgence en cas de maladie ou de blessure d'un animal pendant le transport :
  - Numéros à composer en cas d'urgence en cours de trajet
  - Trousse de premiers secours
- Plan de surveillance des animaux pendant le transport (notamment la fréquence des arrêts et l'usage de caméras dans la remorque)
- Vous avez tenu compte des facteurs de température et d'humidité (madbarn.com/equine-heat-index/)
- Assurez-vous d'avoir les documents nécessaires en main, comme les carnets de santé, le titre de propriété et un registre de transport des animaux conformément à la partie XII du *Règlement sur la santé des animaux*
- Avoir en main l'information sur l'alimentation, l'abreuvement et le repos des animaux et tenir compte de ces besoins

Évaluation de la boiterie en vue du transport

L'organigramme de l'ACIA sur l'évaluation de la boiterie pour le transport aide à déterminer si un animal est apte au transport. Il facilite l'évaluation de la gravité de la boiterie, en tenant compte de facteurs tels que la capacité à supporter le poids et les indices de blessure ou de détresse. Ce diagramme vise à garantir que seuls les animaux aptes au transport sans difficulté ni souffrances excessives sont transportés, pour assurer leur bien-être pendant le déplacement.

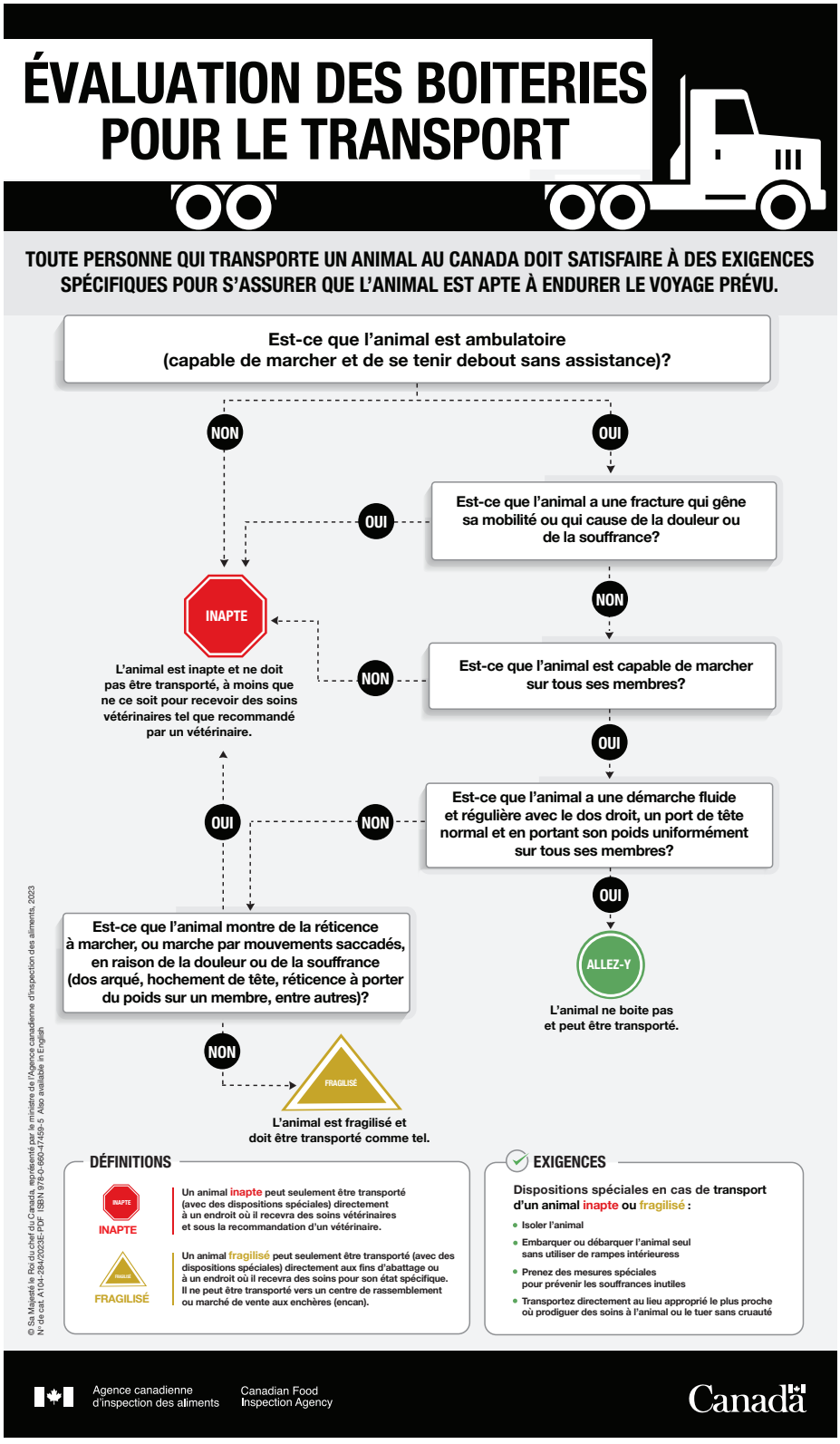

Scénario

Les scénarios suivants sont fournis pour permettre de comprendre la réglementation sur le transport dans des situations précises.

Premier scénario

Un cheval âgé, gravement émacié et souffrant d'une boiterie sévère non diagnostiquée vit dans une ferme familiale depuis plus de dix ans. Il est établi que ce cheval ne peut pas rester à la ferme avec les propriétaires.

> **Cet animal doit-il être transporté? Selon la partie XII du RSA, il serait considéré comme inapte, ce qui ne laisse que trois solutions : l'administration de traitements et de soins sur l'exploitation, l'euthanasie sur place ou le transport encadré par un médecin vétérinaire, moyennant des dispositions particulières, à un endroit où des soins pourront être prodigués.**

Plusieurs facteurs doivent être pris en compte dans ce processus de décision. Tout d'abord, il faut tenir compte de la souffrance potentielle pendant le transport, même sur de courtes distances, incluant le risque que le cheval ne tombe pendant le trajet. Enfin, il convient de tenir compte de la qualité de vie du cheval après le voyage, des difficultés liées à la réhabilitation, de l'incidence du stress lié à la manipulation par des personnes non familières, de la distance à parcourir, de tout état de santé sous-jacent et de la faisabilité de la réhabilitation et du relogement du cheval. En outre, les frais doivent être évalués en fonction des résultats escomptés, notamment par rapport à d'autres chevaux qui ont de meilleures chances de s'épanouir et d'être hébergés dans un autre élevage.

Vous devez absolument consulter un médecin vétérinaire et procéder en suivant ses conseils et ses instructions.

Deuxième scénario

Un jeune cheval en bonne santé présente des signes croissants de graves coliques, qui se manifestent par des tentatives répétées de se rouler et par une détresse évidente. Le vétérinaire n'étant pas disponible, une clinique a accepté de fournir des soins si le cheval peut y être transporté. Dans une telle situation, plusieurs considérations doivent être prises en compte.

> **Cet animal doit-il être transporté? Selon la partie XII du RSA, il serait considéré comme inapte, ce qui ne laisse que trois solutions : l'administration de traitements et de soins sur l'exploitation, l'euthanasie sur place ou le transport encadré par un médecin vétérinaire, moyennant des dispositions particulières, à un endroit où des soins pourront être prodigués.**

Tout d'abord, le type de remorque disponible pour le transport est déterminant. Il faut considérer des facteurs tels que le fait de savoir si la remorque est fermée ou s'il s'agit d'un van pour deux chevaux muni d'une cloison de séparation solide, ainsi que le risque que le cheval se blesse davantage s'il s'affaisse pendant le voyage.

En outre, il faut évaluer les dangers durant l'embarquement du cheval dans la remorque afin d'éviter le risque de blessures pour l'animal et les personnes qui le manipulent. La distance du trajet à parcourir est également importante, car le cheval doit être transporté jusqu'à l'établissement le plus proche qui peut le soigner.

La probabilité que le cheval devienne non ambulatoire pendant le transport doit être prise en compte, ainsi que les résultats potentiels du traitement à court et à long terme. La qualité de vie du cheval après le traitement et la possibilité de continuer à lui prodiguer des soins, si nécessaire, sont d'importants facteurs à prendre en compte dans le processus de décision.

Vous devez absolument consulter un médecin vétérinaire et procéder en suivant ses conseils et ses instructions.

Troisième scénario

Après avoir participé à une épreuve de guidage de bovins dans des enclos, vous remarquez que votre cheval boite de la patte arrière gauche. Il parvient encore à se déplacer, mais il évite de s'appuyer sur cette patte et il s'immobilise par intermittence.

> **Cet animal doit-il être transporté? Conformément à la partie XII du RSA, cette intensité de boiterie rend le cheval inapte, ce qui n'offre que trois options : le traitement et les soins à la ferme, l'euthanasie sur place ou le transport encadré par un médecin vétérinaire, moyennant des dispositions particulières, à un endroit où des soins pourront être prodigués.**

Étant donné que l'euthanasie n'est pas justifiée et que le traitement est possible, la décision se réduit à appeler un médecin vétérinaire pour obtenir des soins sur place ou à transporter le cheval, sous l'encadrement d'un médecin vétérinaire, moyennant des dispositions particulières, à un endroit où des soins pourront être prodigués. Différents facteurs doivent être pris en compte dans ce processus de décision.

Des questions se posent quant à l'intensité de douleur que le cheval pourrait endurer pendant le transport et à sa capacité à bien maintenir son équilibre. On peut également se demander si les efforts pour se maintenir debout pendant le transport ne risquent pas d'aggraver la blessure. La proximité du médecin vétérinaire qui pourra offrir les soins au cheval et la possibilité de l'isoler pendant le transport, comme l'exige la réglementation, sont également des éléments cruciaux.

Si vous optez pour le transport, il est impératif de consulter un médecin vétérinaire et de suivre ses conseils et ses directives.

Quatrième scénario

Vous vous trouvez dans une situation difficile : une jument a un poulinage difficile. Malgré ses efforts, elle ne se dilate pas, et la position du poulain est compromise. Une seule patte dépasse et est bloquée dans le bassin. Sachant que ce poulinage dépasse vos compétences et que le vétérinaire ne peut arriver à la ferme avant plusieurs heures, une question se pose.

> **Cet animal doit-il être transporté? En vertu de la partie XII du RSA, les choix sont limités au traitement et aux soins à la ferme, à l'euthanasie sur place ou au transport du cheval, sous l'encadrement d'un médecin vétérinaire, moyennant des dispositions particulières, à un endroit où des soins pourront être prodigués. Diverses considérations doivent être prises en compte dans ce processus de décision.**

Tout d'abord, la capacité de déplacement de la jument est déterminante. La jument peut-elle monter sans aide dans la remorque? La durée de l'effort et le niveau d'affaiblissement de la jument, ainsi que la probabilité d'autres complications pendant le transport sont des facteurs à considérer.

En outre, si la jument s'effondre pendant le transport, il est essentiel de s'assurer qu'elle aura assez de place pour se coucher, puis pour se relever à l'arrivée à la clinique vétérinaire. Cette considération est essentielle pour son confort et sa sécurité pendant le transport et le traitement qui s'ensuit.

Vous devez absolument consulter un médecin vétérinaire et procéder en suivant ses conseils et ses instructions.

Règlements sur les transports

Les lois et les réglementations fédérales et provinciales ont été promulguées pour protéger les animaux de la détresse et garantir le maintien de pratiques de transport sans cruauté. Toute personne qui manipule ou transporte des chevaux ou qui participe à ces activités doit se conformer à ces lois. Les pénalités prévues par la réglementation sur le transport sans cruauté peuvent être imposées au propriétaire de l'animal, au soignant, à l'expéditeur et/ou au transporteur, car tous ont l'obligation de se conformer à la réglementation. En cas de non-respect de la loi, les mesures d'application varient et peuvent inclure des avis verbaux ou écrits, ainsi que des sanctions. Toutes les personnes qui participent au transport des équidés, y compris les propriétaires, les gardiens, les expéditeurs, les transporteurs et les autorités légales, ont l'obligation commune d'évaluer l'état physique des animaux et de se conformer à la réglementation canadienne en matière de transport.

Appartenance des animaux : En vertu du code pénal canadien, les animaux sont considérés appartenir à leur propriétaire ou être sous la responsabilité de leur gardien, qui ont l'obligation légale de leur prodiguer des soins. Le fait que les animaux soient considérés comme des biens permet d'engager des poursuites à l'encontre du propriétaire ou du gardien en cas de non-respect des exigences de cette réglementation.

Remarque : Au Québec, les chevaux sont considérés comme des êtres sensibles (depuis 2015) – Situation juridique de l'animal et réglementation

Règlement sur la santé des animaux, partie XII: Transport d'animaux (fédéral)

La partie XII du *Règlement sur la santé des animaux*, Transport des animaux, est une section de la réglementation fédérale canadienne qui traite du transport des animaux et comprend notamment des dispositions sur leur bien-être, leur sécurité et leur traitement sans cruauté pendant le transport. Le *Règlement sur la santé des animaux* sert de base à ce document. L'Annexe 1 en décrit les exigences particulières. Sa mise en application est assurée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Code pénal (Canada)

Le code pénal (relatif aux animaux) traite de l'abattage, des dommages, de la torture, de la négligence et des abus ou de la cruauté envers les animaux. L'application de la loi est assurée par la GRC.

Règlements sur la protection des animaux (provinciaux)

Les réglementations provinciales en matière de protection des animaux visent à garantir le bien-être des animaux en couvrant divers aspects tels que les normes sur les soins, la prévention de la cruauté, les conditions d'hébergement, l'accès à la nourriture et à l'eau, les soins vétérinaires, les normes de transport, les pratiques de manipulation sans cruauté et les mécanismes d'application de la loi. Ces réglementations varient d'une province à l'autre, mais elles encouragent généralement les propriétaires à bien s'occuper des animaux et elles interdisent les activités susceptibles de nuire aux animaux ou de les mettre en danger. Il est important de comprendre et de respecter ces réglementations afin de contribuer au bien-être des animaux. Visiter horsewelfare.ca pour plus d'information sur les réglementations provinciales.

ANIMAL FRAGILISE - TRANSPORTER UNIQUEMENT SELON DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les animaux fragilisés supportent mal le stress du transport.

Si vous n'êtes pas sûr qu'un animal soit en assez bon état pour le transport, contactez votre médecin vétérinaire ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) à la page Web inspection.canada.ca/fr/sante-animaux/animaux-terrestres/transport-cruaute ou appeler le bureau régional le plus proche de l'ACIA.

Définition

Un animal dont les capacités de résistance au transport sont affaiblies, mais qui peut être transporté dans certaines conditions sans que le transport ne leur inflige de souffrances injustifiées et déraisonnables. **Les animaux fragilisés peuvent être transportés localement dans certaines conditions afin de recevoir des soins, être euthanasiés ou abattus sans cruauté.**

Il faut prendre des mesures pour éviter d'infliger des blessures ou des souffrances supplémentaires à cause du transport. Transporter un animal fragilisé sans respecter les exigences réglementaires constitue une infraction à la partie XII du ***Règlement sur la santé des animaux***. Par exemple :

- transporter l'animal uniquement sur de courtes distances pour obtenir des soins ou un traitement ou pour le faire euthanasier
- transporter l'animal vers l'abattoir le plus proche ou envisager l'euthanasie sur place
- les animaux fragilisés ne peuvent pas être transportés à des centres de rassemblement (p. ex. marchés aux enchères et parcs de rassemblement)

Les exigences réglementaires concernant les animaux fragilisés sont les suivantes :

- les isoler de tous les autres animaux ou les garder dans un enclos avec un animal leur servant de compagnon pendant le confinement et le transport
- embarquer et débarquer les animaux individuellement
- prendre des mesures pour éviter les souffrances, les blessures ou la mort
- les transporter directement à la destination appropriée la plus proche pour les faire soigner ou euthanasier

Conditions

Atteint de cécité des deux yeux (animal fragilisé ou inapte)	Une progression lente vers la cécité (ou une cécité dès la naissance) peut permettre à l'animal de s'adapter et de bien fonctionner dans des environnements auxquels il est habitué. Les animaux qui se sont complètement adaptés à une cécité des deux yeux peuvent être considérés fragilisés.
Ballonnement sans signes d'inconfort ou de faiblesse (animal fragilisé)	Le ballonnement peut progresser et s'aggraver rapidement. Un animal ballonné au point où il présente des signes d'inconfort ne peut être embarqué sans avoir préalablement reçu un traitement pour remédier à son état. S'il est traité, l'animal peut être embarqué en respectant les mesures spéciales requises pour un animal fragilisé. L'animal doit être surveillé fréquemment tout au long du transport.
Boite d'une façon qui n'est pas visée à la définition de « inapte » (animal fragilisé)	Si un animal a une démarche anormale, mais ne satisfait pas aux exigences pour être considéré « inapte » (douleur ou inconfort accompagné d'un boitement), l'animal est alors considéré « fragilisé ». Ces animaux peuvent rester sans aliments, eau ni repos pour une **période maximale de 12 heures**, et à condition que des mesures spéciales soient prises pour atténuer la détérioration de leur état à cause du transport. Ces animaux doivent également bouger le moins possible et toute mesure nécessaire pour maximiser leur bien-être doit être prise.
Animal non complètement guéri après une intervention, p. ex. une castration (animal fragilisé ou inapte)	Chez les animaux récemment opérés, un certain temps s'écoule durant lequel la plaie risque de se rouvrir après la chirurgie. Une incision fermée mais non guérie risque de s'ouvrir si l'animal est bousculé ou poussé. La présence ou l'absence de points de suture ne peut être servir de guide pour déterminer si la plaie est guérie.
Prolapsus (utérin, rectal ou vaginal) – mineur (animal soit fragilisé, soit inapte)	Prolapsus rectal ou vaginal mineur Ces tissus peuvent faire légèrement protrusion et apparaître plus ou moins normaux à première vue, mais tout prolapsus mineur de l'une ou l'autre des parties d'un animal fragilise ce dernier pour le transport. Les animaux présentant un prolapsus mineur ou ayant été traité (lorsque le prolapsus a été « réduit » ou soigné) peuvent être considérés comme étant fragilisés. Attention : Les prolapsus mineurs peuvent rapidement s'aggraver. Il est donc important d'assurer une surveillance fréquente et de prendre des mesures préventives pour le transport.

L'animal présente-t-il tout autre signe d'infirmité, de maladie, de blessure ou un état indiquant que sa capacité à endurer le transport est réduite?

Mesures spéciales pour l'embarquement et le transport d'animaux fragilisés

Les mesures spéciales comprennent les interventions ou les mesures prises pour éviter des blessures, d'autres souffrances ou la mort pendant le transport des animaux. Elles comprennent l'embarquement, le confinement, le transport et le débarquement de l'animal de manière à réduire au minimum son stress et son inconfort.

Les « mesures spéciales » dépendent de l'état de l'animal et de l'espèce. Pour en savoir plus, consulter les Codes de pratiques du CNSAE propres aux espèces et les autres ressources.

Les exemples comprennent, entre autres :

- le recours à des mesures spéciales pour l'embarquement et le débarquement
    - Embarquer l'animal en dernier et le débarquer en premier
- prévoir une litière plus épaisse
- isoler ou ségréguer l'animal des autres de son espèce ou, dans des cas particuliers, placer l'animal dans un enclos avec un animal qui lui est familier
- prendre des mesures supplémentaires pour le contrôle de l'air ambiant selon les conditions
- prendre des mesures pour prévenir l'hypothermie ou l'hyperthermie (fournir une source de chaleur ou boucher certains trous d'aération)
- prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la déshydratation
- transporter l'animal au lieu le plus proche où il peut recevoir des soins ou être euthanasié
- fournir à l'animal des médicaments contre la douleur, installer des attelles au besoin et/ou lui prodiguer d'autres soins pour le traitement de sa blessure ou de sa maladie.

Que se passe-t-il si un équidé devient fragilisé en cours de transport?

- **Protection contre d'autres blessures** : Si un animal est fragilisé pendant le transport, des mesures doivent être prises pour le protéger de souffrances additionnelles.
- **Obtention de soins** : L'animal doit être transporté au lieu approprié le plus proche où il pourra recevoir des soins. Il peut s'agir d'un traitement vétérinaire ou d'autres formes d'aide.
- **Euthanasie** : Dans les cas graves où l'on estime que c'est dans l'intérêt de l'animal et s'il n'est pas transporté à l'endroit adapté le plus proche, l'euthanasie peut être envisagée. Cette décision dépend de la situation particulière et de l'évaluation du vétérinaire.
- **Équidés non ambulatoires** : Si l'équidé ne peut plus se déplacer (incapable de se lever ou de se déplacer), il doit être rendu inconscient ou euthanasié avant d'être débarqué. Cela évitera de lui imposer toute autre détresse ou blessure pendant le débarquement.

Ces dispositions rappelle qu'il importe de prioriser le bien-être des animaux pendant le transport et de veiller à prendre des mesures adaptées en cas de problème. Elles témoignent d'un engagement à traiter et à soigner sans cruauté les animaux en transit.

ANIMAL INAPTE - NE PAS TRANSPORTER

Si vous n'êtes pas sûr qu'un animal soit en assez bon état pour le transport, contactez votre médecin vétérinaire ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) à la page Web inspection.canada.ca/fr/sante-animaux/animaux-terrestres/transport-cruaute ou appeler le bureau régional le plus proche de l'ACIA.

Définition

Un animal inapte est un animal qui risque de souffrir pendant le voyage. S'ils étaient transportés, les animaux inaptes subiraient des souffrances injustifiées et déraisonnables. **Les animaux inaptes peuvent être transportés uniquement avec l'avis d'un médecin vétérinaire en vue d'un traitement ou d'un diagnostic vétérinaire**.

Conditions

Chevaux complètement aveugles - Animaux inaptes	Un animal qui est récemment ou soudainement devenu aveugle est considéré comme inapte au transport.
Ballonnement (coliques) avec signes d'inconfort ou de faiblesse (animal inapte)	Animaux souffrant de ballonnement (coliques) suffisamment grave pour être accompagnés d'une respiration pénible, d'une démarche instable, d'une impression d'inconfort, d'une décoloration des muqueuses et/ou de déshydratation; il est probable que l'animal souffre beaucoup et qu'il est inapte à être embarqué pour le transport. L'état d'un animal souffrant de coliques (ballonnement) risque de se détériorer en raison d'une accumulation supplémentaire de gaz, d'une détresse respiratoire ou de fatigue (qui peut amener l'animal à se coucher). La mort peut survenir rapidement chez les animaux « couchés ». C'est pourquoi les coliques (ballonnements) accompagnées d'inconfort et de faiblesse rendent un animal inapte au transport.
Épuisement	Les signes qui indiquent qu'un animal est épuisé ou très fatigué comprennent la faiblesse, la perte d'équilibre, une réactivité réduite et un désintérêt de l'animal pour son environnement. Ils pourraient également mettre plus de temps avant de manifester des signes d'épuisement, ce qui constitue en fait un type de mécanisme de défense (p. ex. les espèces proies pourraient cacher les signes d'épuisement pour se protéger). Il est parfois nécessaire de surveiller un animal à distance pendant les périodes relativement tranquilles afin de déterminer s'il succombe à la fatigue.

Maigreur extrême

L'émaciation chez les équidés est décrite ci-dessous dans les grilles de notation de l'état corporel (NEC). Les animaux qui manifestent des signes de maladie chronique et de malnutrition ne doivent pas être transportés (par exemple, ceux qui n'ont pas d'appétit et qui ne s'alimentent pas en raison de néoplasme ou de cancer).

Chevaux

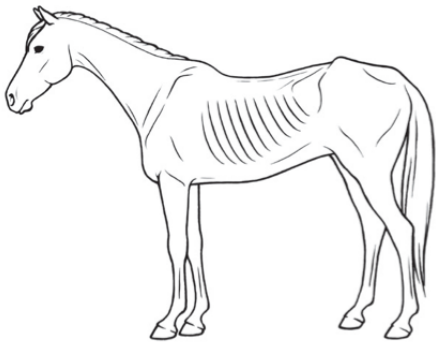

Selon la grille de notation Henneke, les chevaux sont évalués sur une échelle de 1 à 9; une NEC de 1 signifie une émaciation grave et extrême. Les vertèbres, les côtes, la queue, la pointe de la hanche et les fesses sont proéminentes, ce qui indique un grave manque de gras corporel. La structure osseuse du garrot, des épaules et du cou est facilement perceptible et aucune graisse n'est palpable sur le corps. Dans le système de notation de Carroll et Huntington, les chevaux sont évalués sur une échelle de 0 à 5; une NEC de 0 signifie une émaciation caractérisée par un bassin anguleux, une peau tendue, une croupe enfoncée, une cavité caudale profonde, des côtes et une colonne vertébrale proéminentes, ainsi qu'une base de cou marquée, étroite et lâche.

Ânes

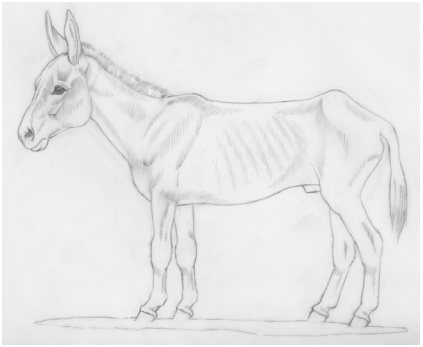

Les ânes sont évalués sur une échelle de 1 à 5; l'élément important ici est la NEC 1
L'évaluation donnant une NEC 1 révèle un âne au cou effilé, à l'épaule et au garrot proéminents, aux côtes visibles, à la colonne vertébrale proéminente, aux os de la hanche facilement palpables, à la couverture musculaire réduite dans l'arrière-main et potentiellement à une cavité sous la queue, ce qui indique une émaciation et une malnutrition sévères.

Fièvre

Une fièvre survient lorsque la température corporelle de l'équidé ou du cheval dépasse sa température corporelle normale. La fièvre chez un animal peut se manifester comme suit :

- Une température rectale supérieure à 39 C (102 F)
- Le manque d'appétit
- Des signes de malaise généralisé
- L'animal bave, est léthargique ou faible

Fracture	Un animal ayant une fracture au bassin, à un membre ou toute autre fracture qui gênera sa mobilité ou lui causera une douleur ou une souffrance intense.
Hernie	Un animal présentant une grosse hernie est inapte au transport et ne doit pas être embarqué. Une hernie est jugée « grosse » si elle : · affecte la façon dont l'animal se déplace (p. ex. la patte arrière de l'animal touche la hernie lorsqu'il marche) · provoque chez l'animal des signes de douleur ou de souffrance · frotte au sol et est exposée au risque de blessure lorsque l'animal est debout · présente une plaie ouverte, de l'ulcération, de la nécrose et/ou des signes d'infection
Hyperthermie	Si la température basale d'un animal augmente, l'animal peut devenir hyperthermique. Une augmentation de la température basale de 5° C (hyperthermie) est presque toujours fatale. Le risque de stress causé par la chaleur est plus élevé que le stress dû au froid. Signes de stress causé par la chaleur : · halètement ou transpiration · changements de position (pour augmenter la perte de chaleur) · agitation, nervosité et « peur » · salivation · perte de conscience
Hypothermie	Si la température basale de l'animal diminue, l'animal peut devenir hypothermique. Signes de stress dû au froid : · grelottement · hérissement du poil (ajustement de l'angle des poils/plumes avec les muscles de la peau, « chair de poule ») · entassement les uns sur les autres · changements de position (pour réduire la perte de chaleur) · lassitude, léthargie et somnolence, effondrement
État de choc ou mort	L'état de choc est causé par une réduction de la circulation sanguine et de l'apport d'oxygène aux tissus. Les animaux souffrant d'une blessure, d'une maladie ou d'une quelconque détérioration physique peuvent entrer en état de choc. La plupart des animaux en état de choc sont léthargiques et nécessitent des soins immédiats.

Respiration laborieuse	• L'animal peine à aspirer de l'air dans les poumons et/ou à l'expirer (il démontre un effort accru d'inspiration ou de respiration) • Cet état est souvent accompagné de sons perceptibles qui rendent le souffle humide (gras), éraillé ou sifflant. Remarque : Ne pas confondre une respiration laborieuse et le halètement. Les animaux halètent habituellement pour évacuer la chaleur corporelle (par l'évaporation de l'eau à partir des voies respiratoires) et, dans certains cas, cela indique que l'animal est anxieux.
Boite d'un ou plusieurs membres au point ou l'animal exhibe des signes de douleur ou de souffrance et des mouvements saccadés ou une hésitation à marcher (état d'inaptitude).	La plupart des animaux présentent une boiterie due à la douleur. Lorsque la réticence à marcher est associée à des signes de douleur ou de souffrance lors des tentatives de marche, l'animal est inapte au transport. Les réactions aux mouvements lors du transport, aux bousculades, à la position debout prolongée et aux tentatives de maintien de la stabilité sont susceptibles de provoquer des douleurs supplémentaires et des souffrances évitables. Remarque : Occasionnellement, les animaux peuvent manifester une réticence à marcher en raison de : • problèmes de comportement (ils sont effrayés ou nerveux) • des raisons mécaniques (une patte est d'une longueur différente ou une blessure précédemment guérie a modifié l'anatomie de l'animal) • raideur temporaire après avoir maintenu une position pendant un certain temps Observer les animaux au fil du temps pour évaluer la cause de la réticence à marcher. Des connaissances et un jugement seront nécessaires pour évaluer chaque cas.
Boiterie (incapable de marcher sur tous ses membres) (animal inapte)	La boiterie est grave au point d'empêcher l'animal de porter du poids sur un membre (ou plusieurs membres). Les conditions pouvant faire en sorte que certains animaux soient incapables de porter du poids sur leurs membres impliquent souvent l'inflammation des tissues, de la douleur, un manque de coordination et l'incapacité à suivre les autres animaux considérés aptes au transport. L'embarquement de ces animaux, leur transport et les efforts qu'ils doivent déployer pour maintenir leur équilibre risque de constituer une source de souffrance supplémentaire. Ces animaux sont considérés comme inaptes au transport. Remarque : Un animal qui boite légèrement au moment du débarquement peut ressentir une raideur. Ce membre peut être douloureux ou non.

En est au dernier 10 % de sa période de gestation ou a donné naissance au cours des 48 dernières heures	Les équidés dont la gestation est avancée ne devraient pas être embarqués ou transportés, sauf dans des circonstances exceptionnelles, par exemple en l'envoyant à une installation équipée pour le poulinage ou pour lui donner des soins vétérinaires. Les animaux qui présentent un pis engorgé et un relâchement du ligament pelvien ne devraient pas non plus être embarqués. Les parties réglementées devraient connaître : · la durée normale de gestation de l'espèce transportée · la date d'accouplement ou la date de la dernière exposition de l'animal à un mâle – si une date précise est connue, elle peut fournir une estimation du stade de gestation – dans le cas où l'exposition au mâle se serait étendue sur une période prolongée (comme c'est le cas pour la reproduction en patûrage), la date la plus tôt au début de la période d'exposition devrait être utilisée pour estimer le stade de gestation. · les signes d'une mise bas imminente pour l'espèce en question, tout particulièrement si la date d'accouplement n'est pas connue · les marqueurs de développement néonatal (nouveau-nés) chez l'animal pour les cas où la naissance n'a pas été observée ou pour les animaux ne faisant pas l'objet d'une surveillance régulière
Non-ambulatoire (à terre)	Les animaux « à terre » sont ceux qui sont incapables ou qui refusent de se lever, de se tenir debout ou de marcher sans aide. Un animal qui ne peut se lever, rester debout ou marcher sans aide ne peut être embarqué.
Prolapsus (utérin, rectal ou vaginal) – grave	Les tissus de l'utérus, du rectum ou du vagin se trouvent à l'extérieur du corps de l'animal. Tout prolapsus utérin où l'utérus apparaît inversé et pendant à l'extérieur du corps de l'animal doit être considéré comme rendant un anomal inapte au transport. Un prolapsus du rectum ou des tissus vaginaux rend un animal inapte au transport si le tissu faisant protrusion est très enflé, inflammé ou traumatisé, ou lorsque le rectum et le vagin sont à la fois extériorisés et significativement gonflés, ou lorsque l'incapacité d'uriner risque d'entraîner une rupture prochaine de la vessie.
Plaie ouverte ou lacération grave	Une blessure ou une lacération est considérée comme grave si l'animal présente des signes de douleur. Ces lésions comprennent des dommages aux tissus et une inflammation; les animaux affectés peuvent présenter un risque d'infection et/ou de perte de sang.
Déshydratation (signes et causes)	Les animaux déshydratés peuvent présenter les signes physiques suivants : · sécheresse des muqueuses · les yeux semblent creux (de légèrement à gravement, selon l'état de déshydratation) · la peau perd sa capacité à reprendre sa position normale si elle est pincée (lorsque l'on pince doucement la peau et qu'on la relâche) · augmentation du temps de remplissage capillaire.

Nombril non cicatrisé ou infecté	Un nombril dont la cicatrisation prend du temps ou un nombril infecté : · est généralement humide et rose/rouge · peut avoir une odeur nauséabonde · peuvent être douloureux (ou non)

Présente tout autre signe d'infirmité, de maladie, de blessure ou se trouve dans un état indiquant qu'il ne peut être transporté sans souffrance. Signes de déficience neurologique, difficulté à rester en équilibre, le cheval traîne les pattes ou les remues anormalement, ou trébuche et manque de tomber.

Options pour les animaux inaptes au transport

- Les traiter et les soigner à la ferme
- Les euthanasier à la ferme
- Les transporter directement à l'endroit le plus proche où ils peuvent recevoir des soins vétérinaires

Que se passe-t-il si les équidés deviennent fragilisés ou inaptes en cours de transport?

- **Protection contre d'autres blessures** : Si un animal devient inapte pendant le transport, des mesures doivent être prises pour le protéger de souffrances additionnelles.
- **Obtention de soins** : L'animal doit être transporté au lieu approprié le plus proche où il pourra recevoir des soins. Il peut s'agir d'un traitement vétérinaire ou d'autres formes d'aide.
- **Euthanasie** : Dans les cas graves où l'on estime que c'est dans l'intérêt de l'animal et s'il n'est pas transporté à l'endroit adapté le plus proche , l'euthanasie peut être envisagée. Cette décision dépend de la situation particulière et de l'évaluation du médecin vétérinaire.
- **Équidés non ambulatoires** : Si l'équidé ne peut plus se déplacer (incapable de se lever ou de se déplacer), il faut le rendre inconscient ou l'euthanasier avant de le débarquer. Cela évitera de lui imposer toute autre détresse ou blessure pendant le débarquement.

Ces dispositions rappelle qu'il importe de prioriser le bien-être des animaux pendant le transport et de veiller à prendre des mesures adaptées en cas de problème. Elles témoignent d'un engagement à traiter et à soigner sans cruauté les animaux en transit.

Ressources et formation

***Règlement sur la santé des animaux* – Connaissances et compétences**
RSA, art. 138 : Toute personne qui embarque, confine ou transporte un animal dans un véhicule ou une caisse ou l'en débarque doit avoir les connaissances et les compétences nécessaires pour mener ces activités conformément au présent document.

***Règlement sur la santé des animaux* – Formation**
(RSA art. 138.1) requise pour les maréchaux-ferrants commerciaux.

Code de pratiques pour le soin et la manipulation des équidés
Les Codes de pratiques en vigueur au Canada fournissent des conseils essentiels pour le soin et la manipulation des animaux d'élevage. Ces Codes nous aident à comprendre à l'échelle nationale les exigences et les pratiques recommandées en matière de soins aux animaux. Visitez le site www.nfacc.ca/codes-of-practice/equine pour consulter le Code au complet.

La formation en ligne sur le Code équin est accessible ici :
horsewelfare.ca/fr/equine-code-training/

L'euthanasie des équidés : Pour une fin de vie sans cruauté
Bien que les décisions à prendre vis-à-vis des animaux en fin de vie soient difficiles pour quiconque s'est occupé de ces chevaux, un moment arrive où il n'y pas plus d'autre solution. Afin d'assurer le bien-être et le confort des équidés et leur éviter de la souffrance, les personnes qui s'occupent de ces animaux devraient toujours se doter d'un plan d'euthanasie.
Voir horsewelfare.ca/fr/fin-de-vie-des-equides/

Ressources sur la biosécurité –
horsewelfare.ca/fr/biosecurite/

Cours sur le transport des chevaux –
horsewelfare.ca/fr/horse-hauling-course/

Formation sur le transport du bétail au Canada – (Bétail) –
campus.animalhealthcanada.ca/catalog_detail.php?courseid=1441

Remerciements

Contenu, révision et édition

- Alliance canadienne pour le bien-être des chevaux
- J Woods Livestock Services
- Kelly Coughlin, Horse Council BC
- Bill desBarres, Alliance canadienne pour le bien-être des chevaux
- Mikki Shatosky, Chef de projet
- Renée Levesque, Cheval Québec
- Agence canadienne d'inspection des aliments, examen technique de la réglementation

Questions?
Si vous n'êtes pas sûr qu'un animal soit en assez bon état pour le transport, contactez votre médecin vétérinaire ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) à la page Web inspection.canada.ca/fr/sante-animaux/animaux-terrestres/transport-cruaute ou appeler le bureau régional le plus proche de l'ACIA.

Le bien-être des chevaux vous préoccupe? horsewelfare.ca/fr/preoccupe/

Remarque : Ces renseignements sont fournis à titre indicatif uniquement. Les utilisateurs doivent consulter la législation applicable sur le site www.inspection.gc.ca. En cas de divergence entre le *Règlement sur la santé des animaux* et l'information contenue dans le présent document, le *Règlement sur la santé des animaux* prévaut.

Avis de non-responsabilité

L'objectif premier de ce manuel est d'aider toutes les personnes qui participent à la prise de décision concernant le transport des équidés fragilisés ou inaptes. Il est important de noter que, bien que les auteurs se soient efforcés de garantir l'exactitude et l'exhaustivité de l'information, ce document ne doit pas être considéré comme faisant autorité absolue sur les domaines du droit et de la pratique. Demandez l'avis des professionnels et des experts appropriés, car les éléments de détail de chaque situation peuvent différer de ceux exposés ici. Tous les renseignements sont fournis « en l'état »; les auteurs ne font aucune déclaration, garantie ou condition, explicite ou implicite, en rapport avec l'utilisation et la fiabilité de ces renseignements. Les renseignements sont fournis entièrement aux risques de l'utilisateur, et comme celui-ci en assume l'entière responsabilité, les auteurs ne peuvent être tenus responsables des réclamations, dommages ou pertes de quelque nature que ce soit, fondés sur une quelconque théorie de la responsabilité, résultant de l'utilisation ou de la confiance accordée à ces renseignements (y compris les omissions, les inexactitudes, les erreurs typographiques et la violation des droits des tiers).

Annexe 1 : Extraits du Règlement sur la santé des animaux Partie XII Transport des animaux

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) réglemente le transport sans cruauté des animaux. Les sections suivantes du *Règlement sur la santé des animaux* s'appliquent au transport des équidés. Pour plus d'information, consultez le site laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/C.R.C.,_c._296/index.html

Toute personne responsable du transport d'équidés doit respecter les exigences du Canada en matière de transport d'animaux.

Animaux inaptes

139 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), il est interdit d'embarquer, de confiner ou de transporter, ou de faire embarquer, confiner ou transporter, un animal inapte dans un véhicule ou une caisse.
(2) L'animal inapte peut être embarqué et confiné dans un véhicule ou une caisse pour être transporté directement au lieu, autre qu'un centre de rassemblement ou qu'un établissement d'abattage, où il peut être débarqué et recevoir des soins vétérinaires si les conditions suivantes sont réunies :

(a) l'animal est embarqué et débarqué individuellement sans qu'il ait à utiliser de rampes à l'intérieur du véhicule;

(b) il est isolé durant le confinement et le transport;

(c) des mesures sont prises pour lui éviter des souffrances, des blessures ou une mort inutiles pendant l'embarquement, le confinement, le transport et le débarquement; et

(d) un vétérinaire recommande son transport pour que l'animal reçoive des soins vétérinaires.

(3) L'animal inapte peut être embarqué et confiné dans un véhicule ou une caisse et être transporté directement à un centre de rassemblement où il peut être débarqué et recevoir des soins vétérinaires, s'il est saisi et retenu en application d'une loi provinciale ou fédérale et que les conditions visées aux alinéas (2)a) à d) sont réunies.
(4) Toute personne qui confine ou transporte un animal qui devient inapte durant le confinement ou le transport dans un véhicule — autre qu'un navire — ou une caisse doit, dès que possible, prendre des mesures raisonnables pour lui éviter des souffrances, des blessures ou une mort inutiles et, dès que possible :

(a) le transporter directement au lieu le plus proche où il peut recevoir des soins ou être tué sans cruauté; ou

(b) si l'animal n'est pas transporté au lieu le plus proche, le tuer sans cruauté dans le véhicule.

139.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de débarquer ou de faire débarquer un animal inapte d'un véhicule ou d'une caisse dans le but de le tuer sans cruauté, sauf si :

(a) dans le cas d'un animal inapte qui n'est pas ambulatoire,,

(i) soit il est mis dans un état d'inconscience avant d'être débarqué,

(ii) soit il est tué sans cruauté avant d'être débarqué; et

(b) dans le cas de l'animal inapte ambulatoire :

(i) soit il est débarqué individuellement d'une manière qui n'est pas susceptible de lui causer des souffrances, des blessures ou une mort inutiles,

(ii) soit il est mis dans un état d'inconscience avant d'être débarqué,

(iii) soit il est tué sans cruauté avant d'être débarqué.

139.2 (1) Le vétérinaire-inspecteur — ou l'inspecteur qui agit selon les recommandations d'un vétérinaire-inspecteur — peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal inapte est embarqué, confiné, transporté ou débarqué, ou l'a été, en contravention des articles 139 ou 139.1, rendre une ordonnance enjoignant à la personne qui contrevient à l'un ou l'autre de ces articles les mesures à prendre pour éviter des souffrances, des blessures ou une mort inutiles à l'animal.

(2) L'ordonnance peut notamment prévoir

(a) que l'animal doit être tué sans cruauté;

(b) que l'animal doit être, dès que possible, transporté directement à un lieu où il peut recevoir des soins ou être tué sans cruauté;

(c) le lieu auquel l'animal doit être transporté;

(d) les conditions à respecter quant à l'embarquement, au confinement, au transport et au débarquement de l'animal; et

(e) la façon de tuer sans cruauté l'animal et le moment où il doit l'être.

(3) Toute personne visée par une ordonnance rendue aux termes du présent article est tenue de s'y conformer.

Animaux fragilisés

140 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), il est interdit d'embarquer, de confiner ou de transporter, ou de faire embarquer, confiner ou transporter, un animal fragilisé dans un véhicule ou une caisse, ou de l'en débarquer ou l'en faire débarquer, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

(a) l'animal est isolé;

(b) il est embarqué et débarqué individuellement sans qu'il ait à utiliser de rampes à l'intérieur du véhicule;

(c) les mesures nécessaires sont prises pour lui éviter des souffrances, des blessures ou la mort pendant l'embarquement, le confinement, le transport et le débarquement; et

(d) il est transporté directement à l'endroit le plus proche, autre qu'un centre de rassemblement, où il peut recevoir des soins ou être enthanasié.

(3) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à l'animal fragilisé qui est confiné et transporté avec un seul autre animal qui lui est familier si cela n'est pas susceptible de leur causer des souffrances ou des blessures ou d'entraîner leur mort et s'ils sont ségrégués des autres animaux.

(4) Malgré l'alinéa (1)d), l'animal fragilisé peut être transporté directement à un centre de rassemblement où il peut recevoir des soins ou être tué sans cruauté s'il est saisi et retenu en application d'une loi provinciale ou fédérale.

(5) Toute personne qui confine ou transporte un animal qui devient fragilisé dans un véhicule — autre qu'un navire — ou une caisse durant le confinement ou le transport doit, dès que possible, prendre des mesures raisonnables pour lui éviter des souffrances, des blessures ou une mort inutiles et, dès que possible :

(a) le transporter directement au lieu le plus proche où il peut recevoir des soins ou être tué sans cruauté; ou

(b) si l'animal n'est pas transporté au lieu le plus proche, le tuer sans cruauté dans le véhicule.

140.1 (1) Le vétérinaire-inspecteur — ou l'inspecteur qui agit selon les recommandations d'un vétérinaire-inspecteur — peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal fragilisé est embarqué, confiné, transporté ou débarqué, ou l'a été, en contravention de l'article 140, rendre une ordonnance enjoignant à la personne qui contrevient à cet article les mesures raisonnables à prendre pour éviter des souffrances, des blessures ou une mort inutiles à l'animal.

(2) L'ordonnance peut notamment prévoir

(a) que l'animal doit être tué sans cruauté;

(b) que l'animal doit être, dès que possible, transporté directement à un lieu où il peut recevoir des soins ou être tué sans cruauté;

(c) le lieu auquel l'animal doit être transporté; et

(d) les conditions à respecter quant à l'embarquement, au confinement, au transport et au débarquement de l'animal.

(3) Toute personne visée par une ordonnance rendue aux termes du présent article est tenue de s'y conformer.